

Code de déontologie des IBCLC

En vigueur à partir du 1^{er} novembre 2011

Mise à jour : septembre 2015 et 17 août 2022

Annule et remplace le Code de déontologie de 2004

L'IBLCE (Comité International de Certification des Consultant(e)s en Lactation) est un organisme qui décerne, dans le monde entier, sa certification à des praticien(ne)s spécialisé(e)s dans la prise en charge de la lactation et de l'allaitement.

Le but de l'IBLCE est de protéger la santé, le bien-être et la sécurité de la population en délivrant, par l'intermédiaire de l'examen qu'il organise, un label de référence internationalement reconnu dans le domaine de la prise en charge de la lactation et de l'allaitement. Les candidat(e)s qui réussissent à cet examen sont autorisé(e)s à porter le titre d'IBCLC (Consultant(e) en lactation certifié(e) par le Comité International).

Un point fondamental du devoir qu'ont les IBCLC d'assurer la protection des familles réside dans leur adhésion aux principes et aux objectifs du [Code international de commercialisation des substituts du lait maternel](#) et des résolutions subséquentes de l'OMS.

Préambule

L'IBLCE adhère aux principes généraux des droits humains, énoncés dans de nombreux documents internationaux, qui affirment que tout être humain a le droit de bénéficier du niveau de santé le plus élevé possible.

En outre, l'IBLCE considère que chaque enfant a le droit au lait maternel. Aussi l'IBLCE encourage-t- il tous et toutes les IBCLC à maintenir les plus hauts standards de conduite éthique, tels qu'ils sont définis en particulier dans les documents suivants :

- la [Convention internationale des droits de l'enfant](#)
- la [Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de](#)

[discrimination à l'égard des femmes](#) (cf. son article 12)

- le [Code for Interactions with Companies](#) du *Council of Medical Specialty Societies* des Etats-Unis

Pour les guider dans leur pratique professionnelle, il est de l'intérêt supérieur de tous et toutes les IBCLC, et du public au service duquel ils et elles se placent, qu'il existe un code de déontologie qui :

- informe les IBCLC et le public des normes *minimales* de conduite et de pratique attendues des IBCLC ;
- illustre les engagements que l'on peut attendre de tous et toutes les titulaires de la certification IBCLC ;
- fournisse aux IBCLC un cadre de référence pour l'exécution de leurs tâches essentielles ;
- serve de base pour les décisions à prendre en cas d'accusations de faute professionnelle ou de mauvaise conduite.

Définitions et interprétations

1. Aux fins du présent document, le terme « Code » sera utilisé pour désigner le présent Code de déontologie des IBCLC.
2. Les IBCLC se conformeront scrupuleusement aux *Règles de procédure disciplinaire* de l'IBLCE,
3. Aux fins du présent Code, l'expression « diligence raisonnable » se réfère à l'obligation imposée aux IBCLC de se conformer à des normes de prise en charge raisonnables lorsqu'ils ou elles se livrent à toute action susceptible de nuire à autrui.
4. L'expression « propriété intellectuelle » (cf. principe 2.5) se réfère en particulier aux droits d'auteur et aux copyrights (qui s'appliquent aux documents imprimés et électro- niques, aux manuscrits, aux photographies, aux diapositives et aux illustrations), aux marques de fabrique, de service et de certification, et aux brevets.
5. Par exception au principe 3.1 ci-dessous (« s'abstenir de révéler toute information »), l' IBCLC peut, dans la mesure requise, divulguer les informations nécessaires pour :
 - (a) se conformer à la loi, à une obligation judiciaire ou administrative, ou aux autres dispositions du présent Code ;
 - (b) protéger une usagère, en concertation avec des individus ou des personnes morales appropriées et en mesure de prendre les mesures qui conviennent, lorsque l' IBCLC a des raisons de croire que l'usagère est dans l'incapacité d'agir de manière adéquate au mieux de son intérêt ou de celui de son enfant et qu'il y a donc risque de préjudice ;

- (c) faire prévaloir son droit à une plainte ou assurer sa défense, pour son compte ou pour celui d'une usagère ; ou se défendre contre une plainte au pénal ou au civil visant l'IBCLC et se basant sur la conduite d'une usagère ;
 - (d) ou pour répondre à des accusations dans une procédure quelconque portant sur les services fournis par l'IBCLC à une usagère.
6. Le terme « négligence » est utilisé pour qualifier un acte légal, mais exécuté de façon impropre, alors que le terme « infraction » qualifie un acte illicite.

Principes de déontologie

Le présent Code repose sur huit principes, qui exigent de tous les IBCLC qu'ils :

1. Fournissent des services qui protègent, promeuvent et soutiennent l'allaitement maternel
2. Agissent avec une diligence raisonnable
3. Respectent le secret professionnel
4. Fassent des transmissions exactes et complètes aux autres membres de l'équipe soignante
5. Exercent leur jugement de façon indépendante et évitent les conflits d'intérêt
6. Fassent preuve d'intégrité personnelle
7. Respectent les normes professionnelles attendues d'un(e) IBCLC
8. Se conforment aux procédures disciplinaires de l'IBLCE

Il est de la responsabilité personnelle de chaque IBCLC d'agir en conformité avec ce Code pour sauvegarder les intérêts des usagers et justifier la confiance du public.

Principe 1 : Fournir des services qui protègent, promeuvent et soutiennent l'allaitement

Chaque IBCLC doit :

- 1.1 Remplir ses engagements professionnels en travaillant avec les familles pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs d'allaitement maternel.
- 1.2 Fournir des soins culturellement appropriés et fondés sur les meilleures données scientifiques disponibles, de sorte à répondre aux besoins individuels de chaque usager.
- 1.3 Fournir des informations exactes et suffisantes pour permettre aux usagers de faire des choix éclairés.
- 1.4 Transmettre des informations précises, complètes et objectives sur les produits commerciaux.
- 1.5 Présenter les informations sans parti pris personnel.

Principe 2 : Agir avec une diligence raisonnable

Chaque IBCLC doit :

- 2.1 Opérer dans les limites du Cadre de la pratique.
- 2.2 Collaborer avec les autres membres de l'équipe soignante afin d'assurer une prise en charge globale et unifiée.
- 2.3 Avoir une conduite et une pratique responsables et accepter de rendre des comptes à ce sujet.
- 2.4 Respecter toutes les lois en vigueur, y compris celles qui régissent les activités des consultant(e)s en lactation.
- 2.5 Respecter les droits de propriété intellectuelle.

Principe 3 : Respecter le secret professionnel

Chaque IBCLC doit :

- 3.1 S'abstenir de divulguer quelque information que ce soit, découverte dans le cadre de la relation professionnelle, sauf à un autre membre de l'équipe qui prend en charge l'utilisateur ou aux individus et aux personnes morales pour lesquels l'IBCLC a obtenu l'autorisation expresse de l'utilisateur, et sauf dans les circonstances explicitées à l'alinéa 5 du paragraphe « Définitions et interprétations ».
- 3.2 S'abstenir de photographier ou d'enregistrer (en audio ou en vidéo) les client(e)s, pour quelque raison que ce soit, sauf si le/la client(e) a donné au préalable son consentement écrit, en son nom et au nom de l'enfant.

Principe 4 : Faire des transmissions exactes et complètes aux autres membres de l'équipe soignante

Chaque IBCLC doit :

- 4.1 Recueillir le consentement des usagers, avant de commencer une consultation, pour pouvoir partager des informations cliniques avec d'autres membres de l'équipe qui les prend en charge.
- 4.2 Informer une personne ou autorité appropriée, s'il apparaît qu'il existe un danger pour la santé ou la sécurité d'utilisateurs ou de collègues, sous réserve du principe 3.

Principe 5 : Exercer son jugement de façon indépendante et éviter les conflits d'intérêt

Chaque IBCLC doit :

- 5.1 Divulguer tout conflit d'intérêt réel ou apparent, y compris un intérêt financier dans des marchandises ou services concernant la lactation ou l'allaitement, ou dans des organisations qui fournissent ces marchandises ou services.
- 5.2 S'assurer que les considérations commerciales n'influencent pas son jugement professionnel.
- 5.3 Renoncer volontairement à sa pratique professionnelle, s'il ou elle présente une déficience physique ou mentale qui pourrait être préjudiciable aux usagers.

Principe 6 : Faire preuve d'intégrité personnelle

Chaque IBCLC doit :

- 6.1 Se comporter honnêtement et équitablement dans la pratique professionnelle de soins.
- 6.2 Renoncer volontairement à sa pratique professionnelle, s'il ou elle est devenu(e) dépendant(e) de substances qui pourraient affecter sa pratique en tant qu'IBCLC.
- 6.3 Traiter tous les clients de manière équitable que(lle)s que soi(en)t leur(s) aptitudes/handicaps, identité sexuelle, orientation sexuelle, sexe, origine ethnique, race, origine nationale, opinions politiques, état civil, situation géographique, religion, situation socio-économique, âge, conformément à la loi applicable de leur région ou cadre géographique respectif.

Principe 7 : Respecter les normes professionnelles attendues d'un(e) IBCLC

Chaque IBCLC doit :

- 7.1 Opérer dans le cadre défini par le présent Code.
- 7.2 Fournir uniquement des informations exactes au public et à ses collègues sur les services qu'il ou elle propose comme consultant(e) en lactation.
- 7.3 N'autoriser l'usage de son nom pour attester de la fourniture de ses services

de consultant(e) en lactation que s'il ou elle a effectivement rendu ces services.

- 7.4 N'utiliser les sigles "IBCLC" (International Board Certified Lactation Consultant) et "RLC" (Registered Lactation Consultant) que pendant la période de validité de sa certification et de la façon dont l'IBLCE autorise leur utilisation.

Principe 8 : Se conformer aux procédures disciplinaires de l'IBLCE

Chaque IBCLC doit :

- 8.1 Se soumettre pleinement aux procédures de l'IBLCE concernant l'éthique et la discipline.
- 8.2 Reconnaître qu'une violation du présent Code est constituée par toute affaire dans laquelle
- 8.2.1 l'IBCLC est reconnu(e), en vertu du droit en vigueur, coupable d'un crime ou d'un délit dont un élément essentiel est la malhonnêteté, une négligence grave ou un comportement illicite liés à sa pratique de consultant(e) en lactation ;
 - 8.2.2 l'IBCLC fait l'objet d'une peine disciplinaire ou administrative pour un motif identique ou équivalent à un principe de ce Code ;
 - 8.2.3 une juridiction compétente, un organisme délivrant une autorisation d'exercer ou un certificat, ou une autorité administrative, détermine que l'IBCLC a commis une négligence ou une infraction directement liée à sa pratique de consultant(e) en lactation.